

Élaboration des PPRN Nord du département

Phase d'élaboration
des documents
réglementaires

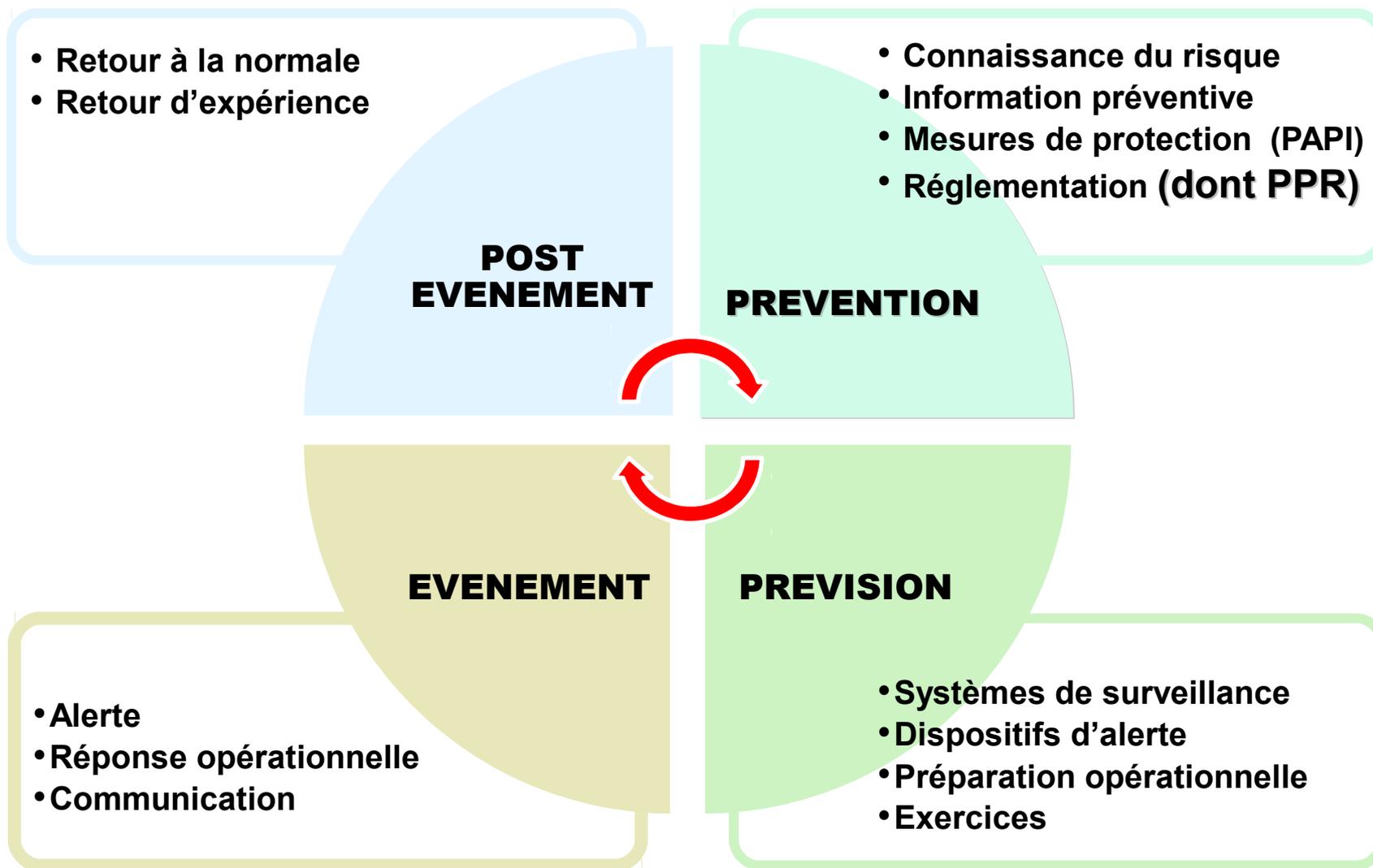
- - -
Réunion Publique du
2 mars 2017
*Nieul-sur-Mer – L'Houmeau –
Marsilly*



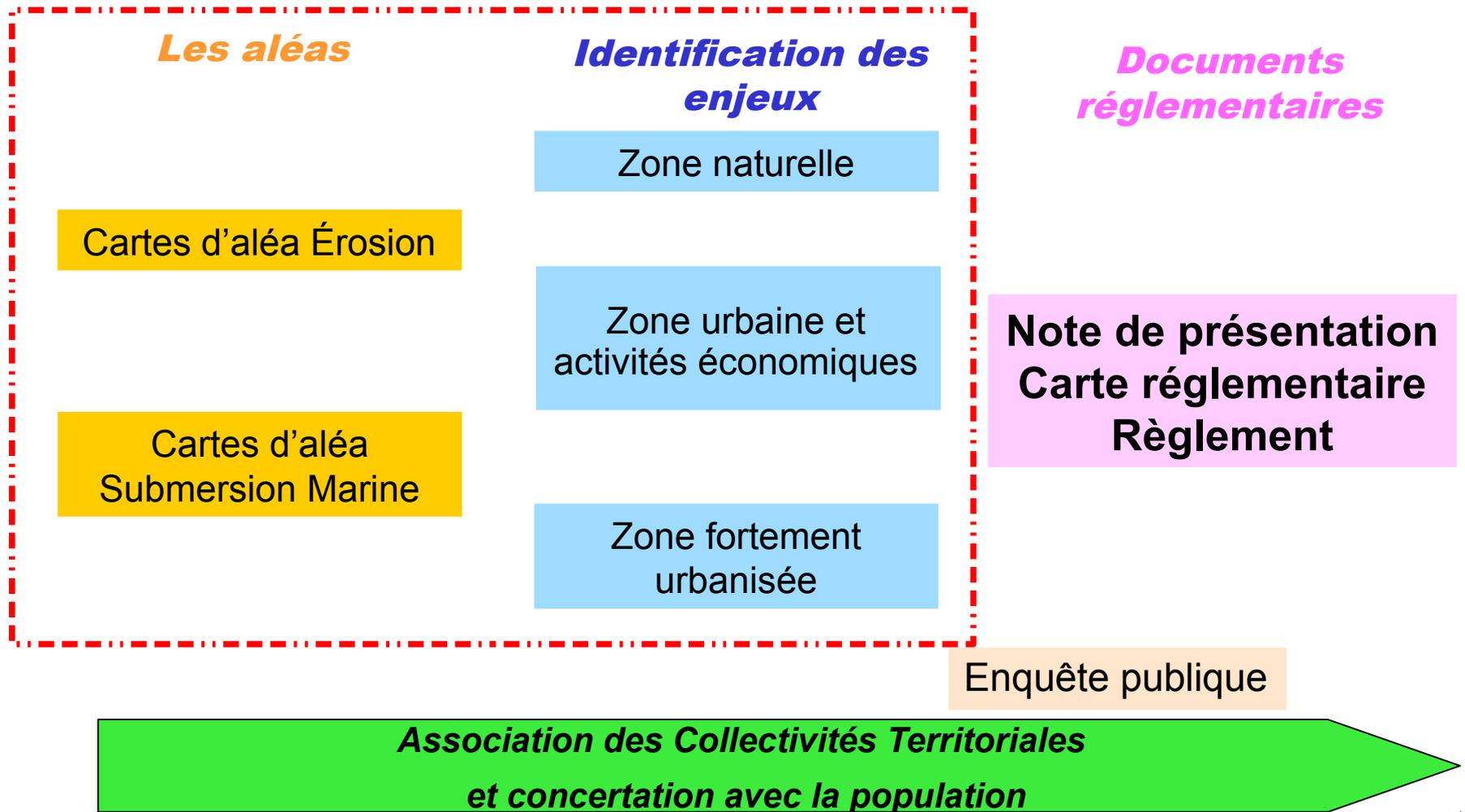
Ordre du jour

- Le PPRL dans la gestion globale des risques,
- Rappel de la procédure,
- L'actualisation des aléas de submersion marine,
- Le recensement des enjeux du territoire,
- Les principes de construction du zonage réglementaire,
- La rédaction du projet de règlement,
- Le calendrier de la suite de la procédure.

Le PPRL dans la gestion globale des risques



Rappel de la procédure et construction de la carte réglementaire



L'articulation PPRN / PAPI

PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)

=> Prévention / Compétence État

PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations)

=> Protection / Compétence Collectivités

Rappel de la prise en compte des ouvrages de protection dans les PPRN

- Un ouvrage ne peut pas être considéré comme infaillible,
- Un ouvrage est pris dans sa configuration existante (état, altimétrie, etc...) au moment de l'approbation du PPRN.

Dans le cadre du PAPI :

- Dimensionnement des ouvrages PAPI (système et niveaux de protection définis par le porteur du PAPI),
- Réalisation d'études techniques ou de dangers définissant le comportement des ouvrages face un événement de référence,
- Critères de validation par la Commission Mixte Inondation :
 - ✓ l'impératif de protection des populations existantes,
 - ✓ l'analyse multicritères (coûts / bénéfices).

Prise en compte des travaux PAPI

Principe d'actualisation de prise en compte des ouvrages de protection au regard des travaux PAPI.

- Intégration des hypothèses de défaillance des ouvrages conformes aux éléments et conclusions des études techniques et de dangers réalisées par les maîtres d'ouvrage.
 - ⇒ À défaut, mise en application d'hypothèses forfaitaires de défaillance.

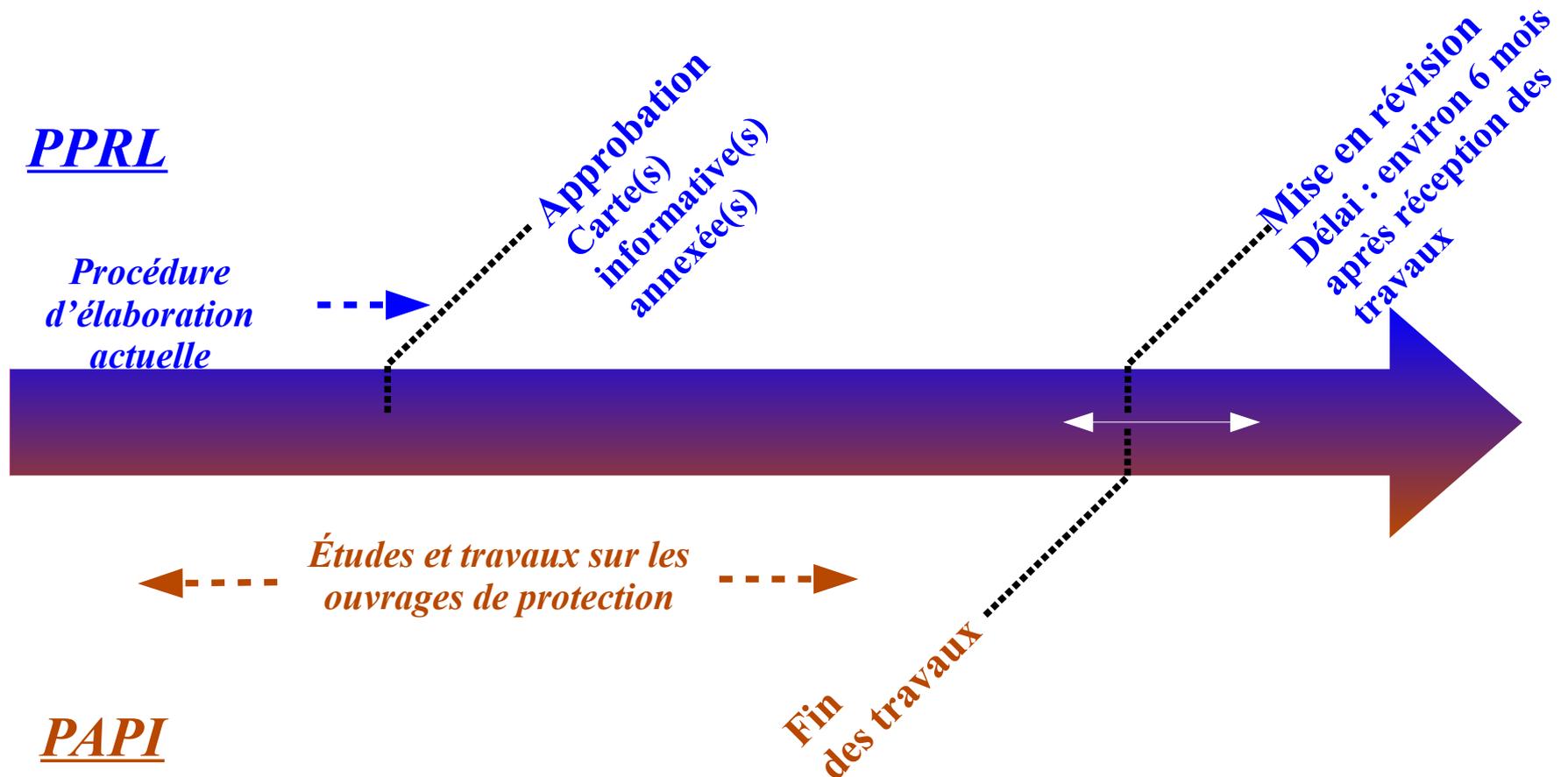
2 cas d'actualisation en fonction du calendrier des travaux PAPI :

- 1^{er} cas : les travaux sont d'ores et déjà réalisés ou en voie d'achèvement au regard du calendrier d'approbation des PPRN.
 - Intégration directe des travaux pour la prochaine approbation des PPRN.
- 2nd cas : les calendriers de fin d'achèvement des travaux et d'approbation des PPRN ne sont pas compatibles.
 - Réalisation de cartes informatives.

Prise en compte des travaux PAPI

Objectifs des cartes informatives :

- Vision de l'impact des ouvrages de protection sur le zonage réglementaire des PPRL une fois l'ensemble des ouvrages du système de protection réalisé.
- Mise en révision optimisée des PPRL au regard de la date prévisionnelle de fin d'achèvement des travaux.

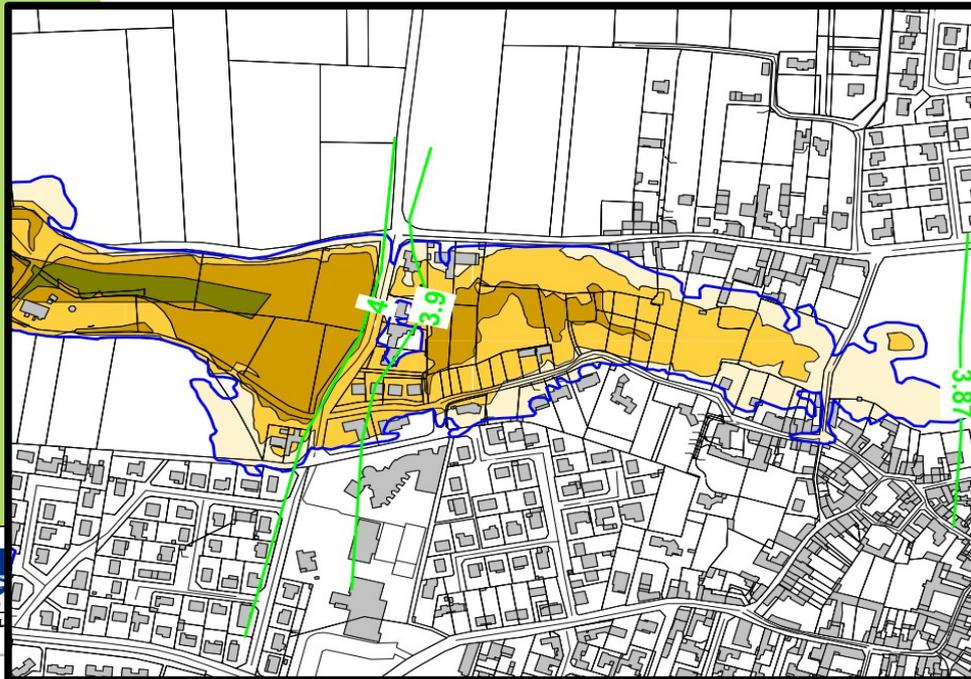


Actualisation des aléas

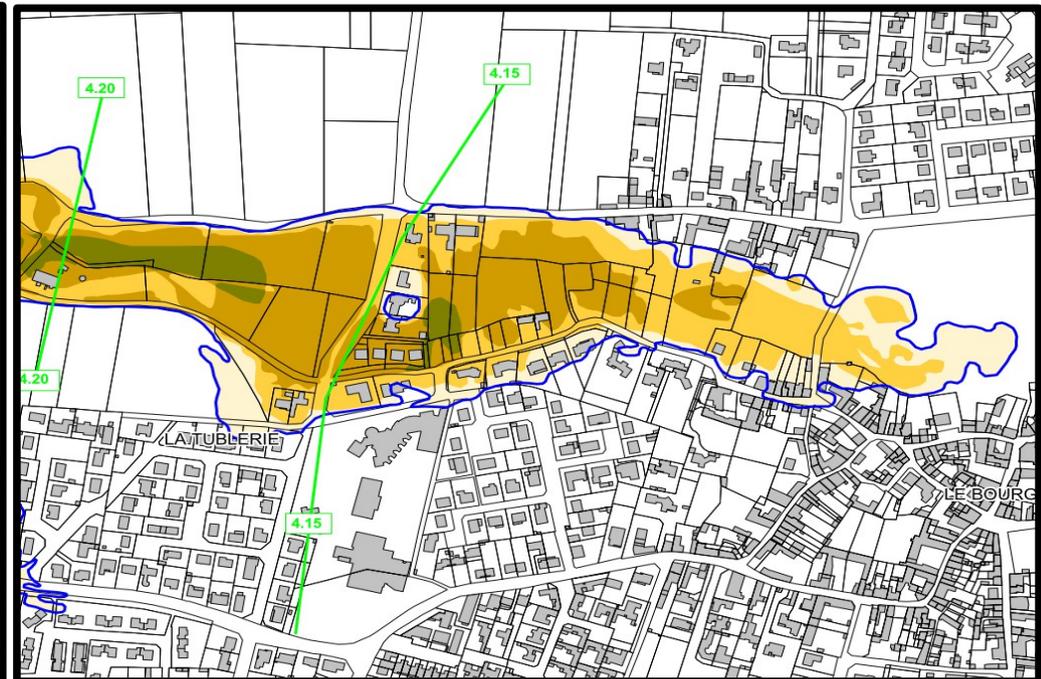
Actualisation des cartes de Juin 2012 au cas particulier des 3 communes de L'Houmeau, Nieul-sur-Mer et Marsilly.

- Meilleure connaissance de la topographie des ouvrages existants et notamment la rehausse des ouvrages de protection de Vendée.
- Amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique du Gô dans le secteur de Nieul-sur-Mer et l'Houmeau faisant suite aux études du PAPI sur ce secteur.

JUIN 2012



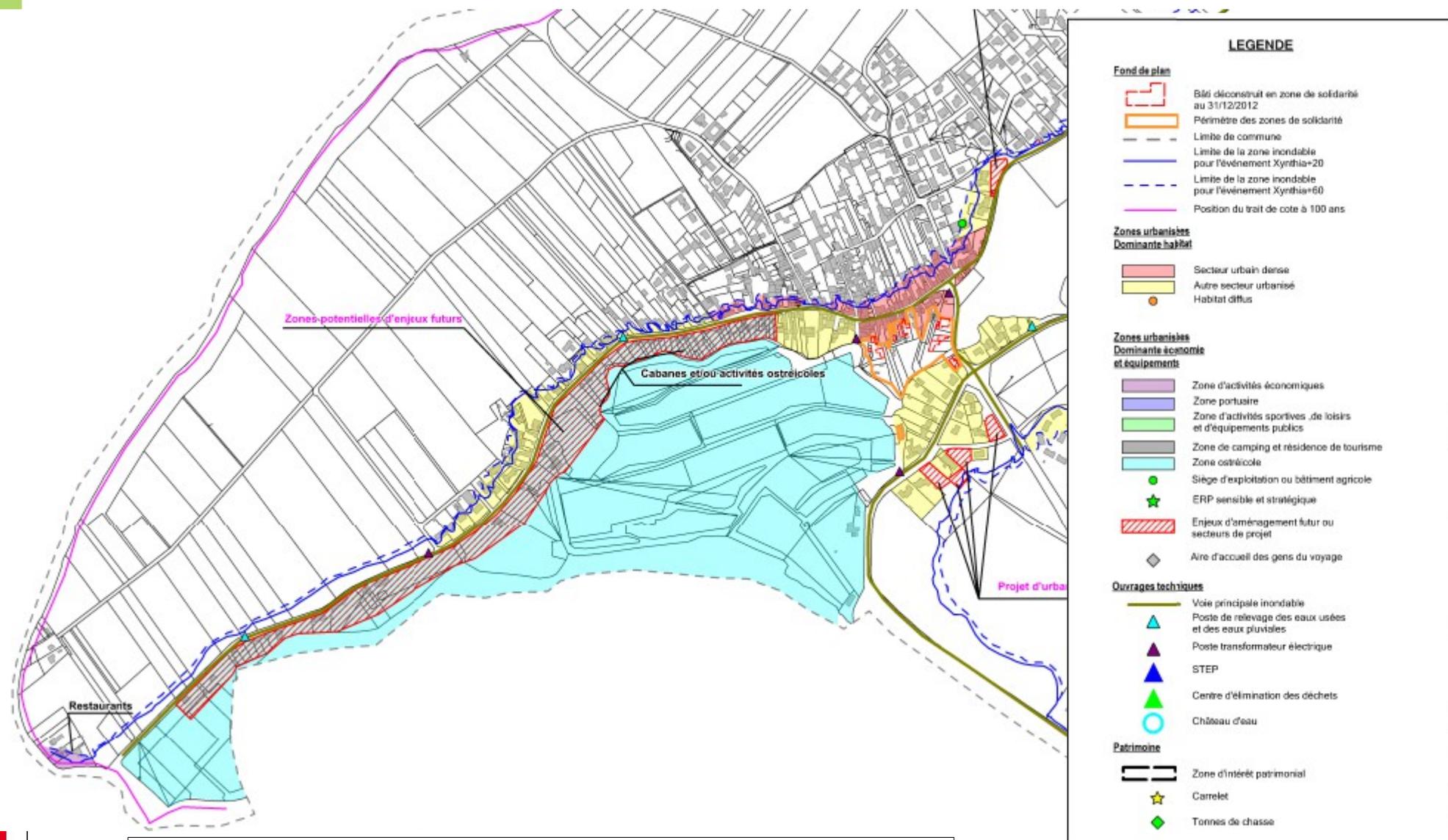
JANVIER 2017



Détermination des enjeux

- **Définition** : les enjeux sont constitués par l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des activités, des axes routiers...
- Recensement des enjeux réalisés en 2013 sur la base du document d'urbanisme en vigueur et des réunions bi-latérales avec chaque commune.
- **Identification des types de zones** :
 - ✓ Zones naturelles et agricoles,
 - ✓ Zones ostréicoles,
 - ✓ Zones de tourisme, loisirs et sports,
 - ✓ Zones à vocation économique et industrielle,
 - ✓ Zones urbanisées, en distinguant 2 types de zones :
 - => secteur urbain fortement urbanisé,
 - => autres secteurs urbanisés,
 - ✓ ...
- **Projets d'aménagement identifiés par communes.**

Exemple d'une carte des enjeux

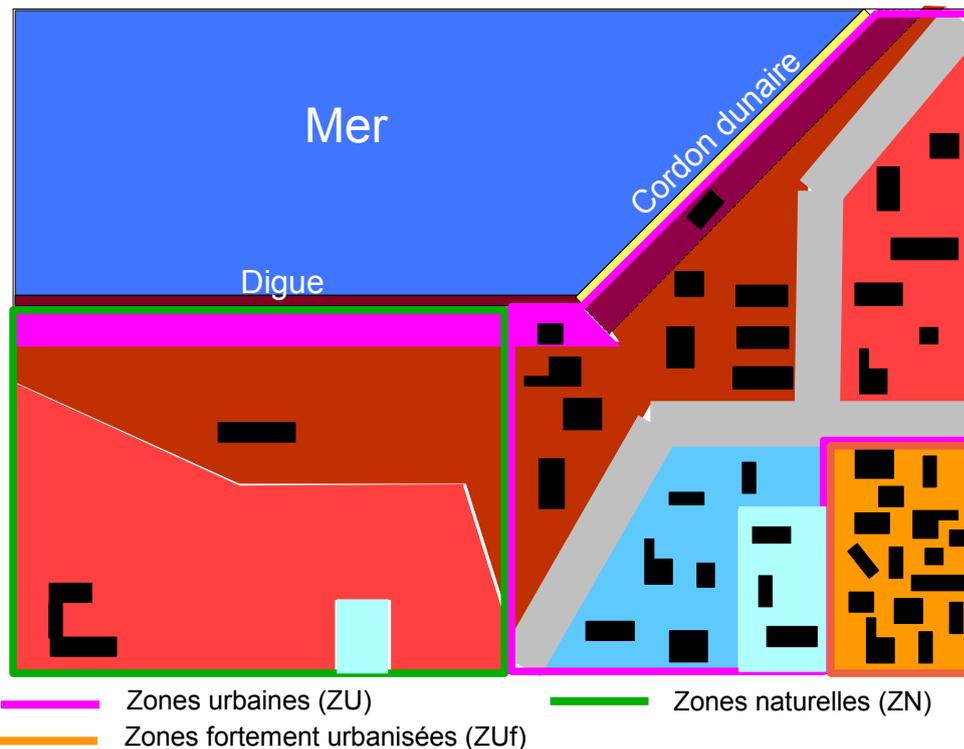


Extrait de la carte des enjeux de la commune de Nioul-sur-Mer

Le zonage réglementaire des risques littoraux

Une construction par croisement entre :

- *la nature de l'occupation du sol*



- *et le niveau d'aléa.*

Faible

Modéré

Fort

Très fort

Des zones constructibles

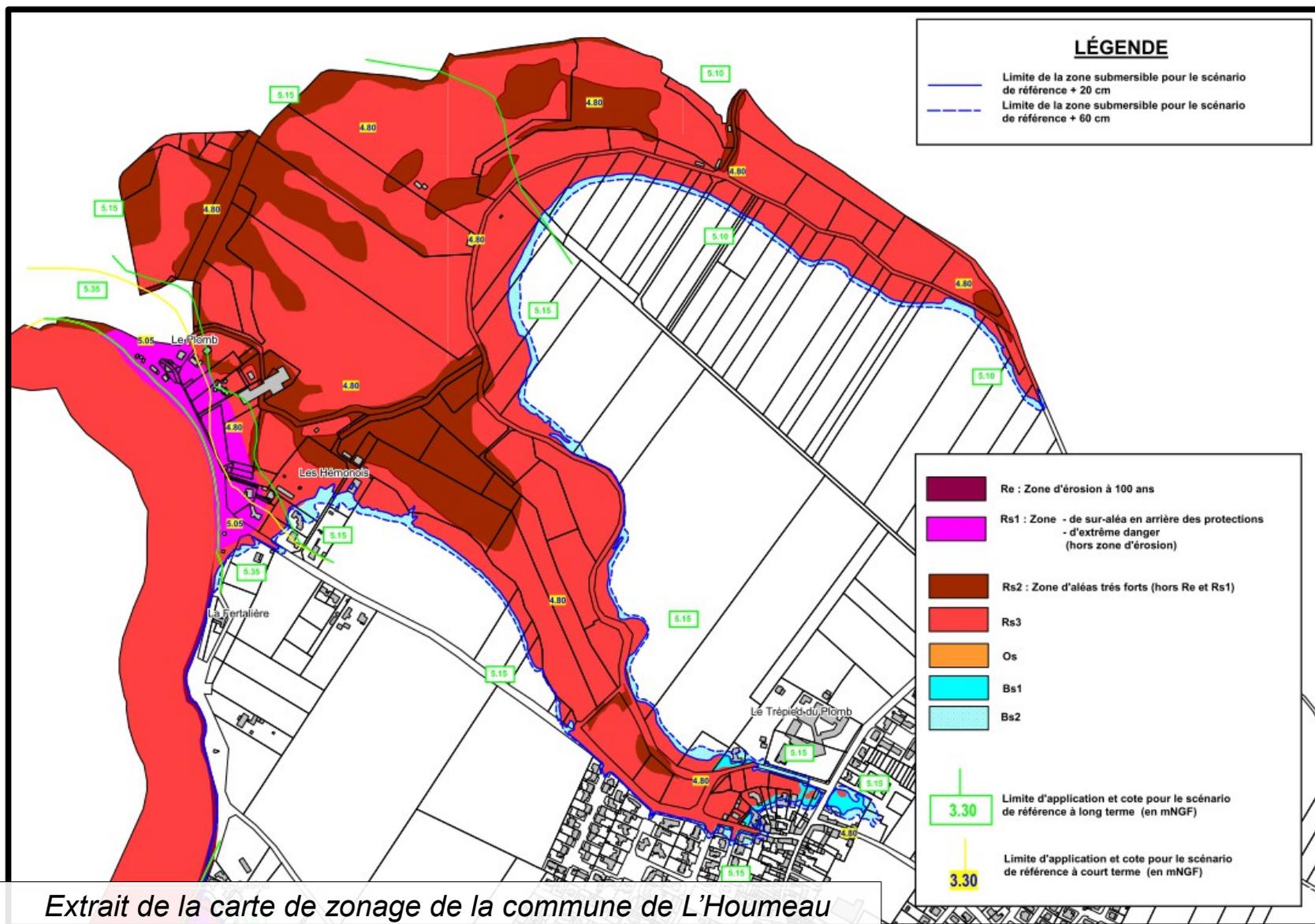
- Les ZU en aléa faible,
- Les ZUf en aléa modéré,
- Des zones uniquement soumises à un aléa long terme (tout niveau d'aléa pour les ZU et faible pour les ZN).

Des zones inconstructibles

Une graduation de l'inconstructibilité selon l'importance de l'aléa.

- Les ZU en aléa modéré et fort,
- Des zones naturelles devant restées exemptes de toute urbanisation quel que soit le niveau d'aléa,
- Les ZU et ZN en aléa très fort,
- La bande de précaution et la zone d'érosion.

Les cartes de zonage réglementaire



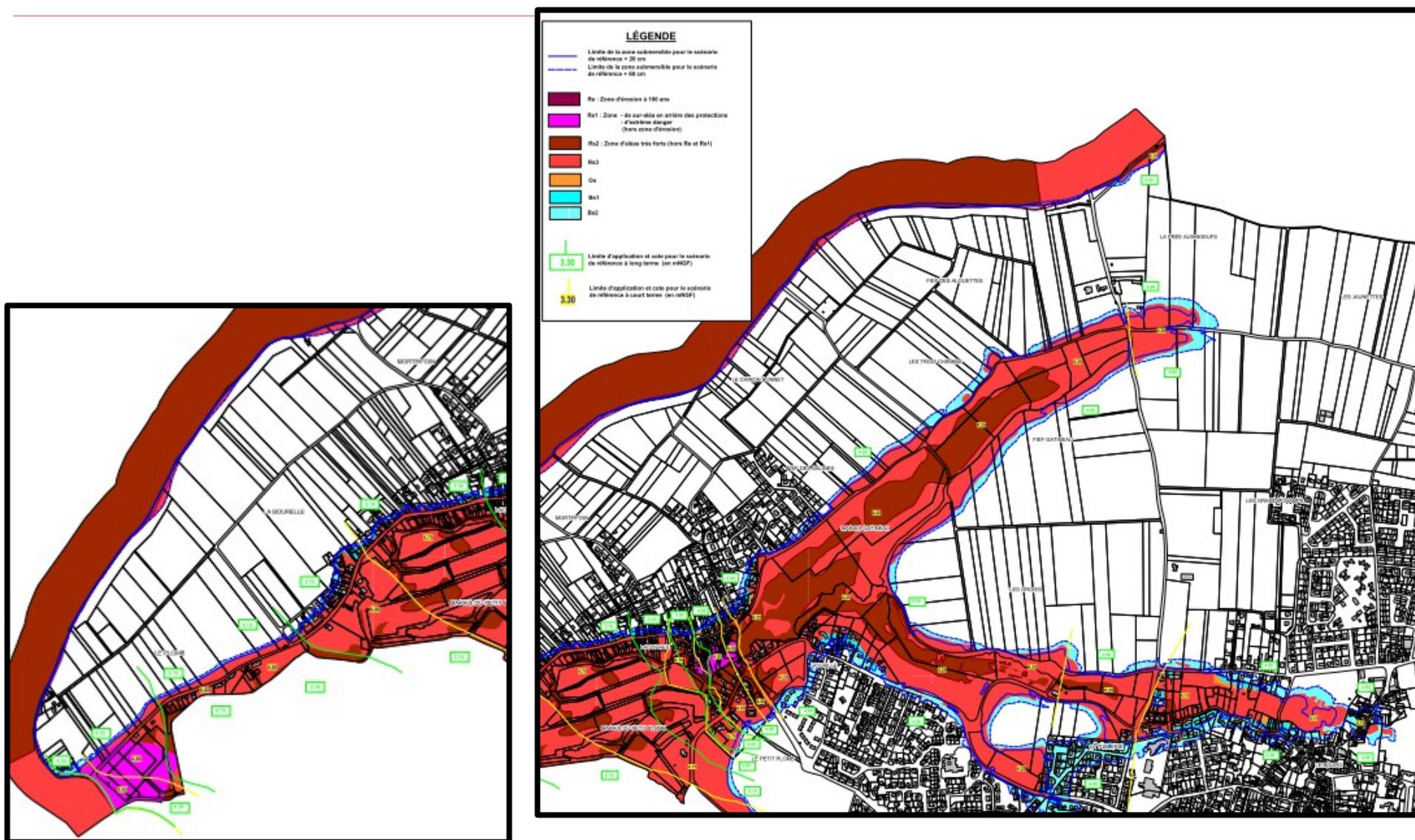
Extrait de la carte de zonage de la commune de L'Houmeau

Les cartes de zonage réglementaire



Extraits de la carte de zonage de la commune de Marsilly

Les cartes de zonage réglementaire



Extraits de la carte de zonage de la commune de Nieuil-sur-Mer

La rédaction du projet de règlement

- Un règlement par commune qui permet d'intégrer des réflexions sur des enjeux particuliers.
- Une reprise des principes du porter à connaissance (PAC) du 2 mars 2015 avec des évolutions comme par exemple :
 - Le principe de démolition reconstruction,
 - La superficie des extensions de certaines catégories de projets,
 - Le cumul des mesures de réduction de la vulnérabilité,
 - Une adaptation de la constructibilité en aléa modéré en zone fortement urbanisée.

La structure du règlement

Une trame de 5 grands thèmes déclinés dans chaque zonage réglementaire

- Habitat,
- Activités liées à la conchyliculture,
- Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière,
- Autres activités et aménagements,

(bâtiments d'activités et leurs aménagements extérieurs ; les terrains de camping ; les activités de plein air ; les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements ; les infrastructures liées aux réseaux ; les obstacles aux écoulements).

Le règlement

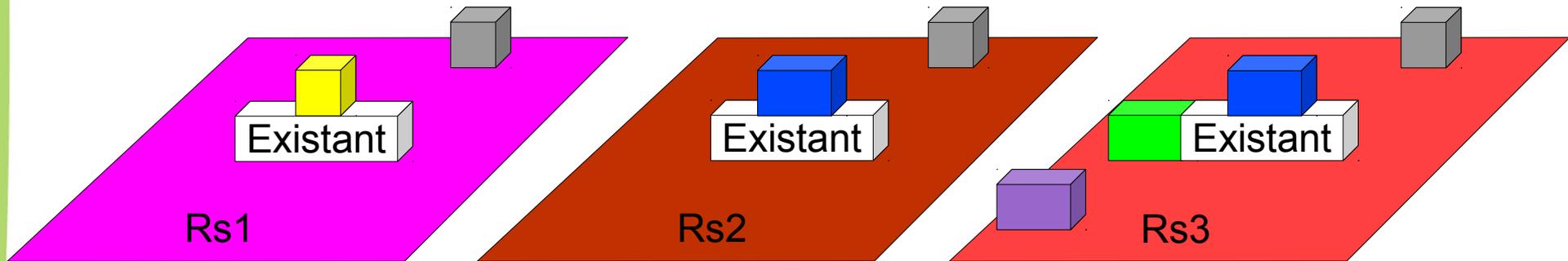
- Le règlement du PPRN ne s'appliquera qu'aux constructions futures.
- Il n'imposera aucun changement aux constructions existantes, même en zone à risque fort, dont il permet l'entretien, ainsi que les extensions et les réhabilitations en les encadrant selon la nature et l'intensité du risque.

Le règlement

La démolition reconstruction

- Suite à un sinistre accidentel autre que les risques traités par le PPRN :
(hors zone d'érosion côtière)
 - ➔ Reconstruction à l'identique avec recommandation de mise hors d'eau des premiers planchers.
- Pour réduction volontaire de la vulnérabilité :
(hors zone d'érosion côtière, de bande de précaution et d'aléa très fort)
 - ➔ À l'identique avec cote plancher à long terme (Xynthia + 60 cm),
- Dans les deux cas ci-dessus :
 - ➔ possibilité d'assortir la reconstruction des extensions au sol et/ou par surélévation dans les conditions fixées dans chaque zonage réglementaire.
 - ➔ Implantation différente de l'initiale possible dans un secteur moins exposé aux aléas.

Le zonage réglementaire : Habitat en zone urbaine



Bande de précaution

Zone refuge : 15 m² (LT)

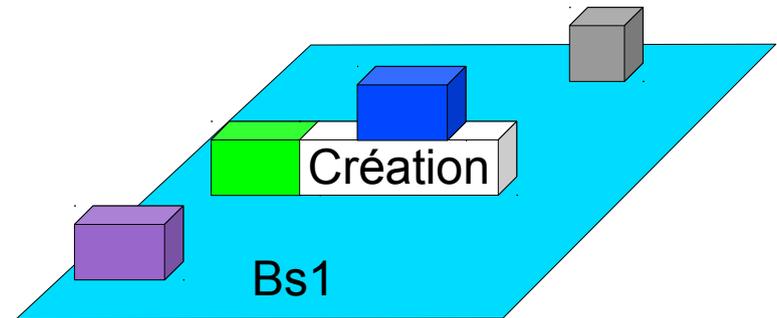
Abri de jardin : 15 m² (TN)

Surélévation : 30 m² (LT)

Extension : 30 m² (LT)

Annexe : 30 m² (CT)

Possibilité
de cumul



Aléa faible (ZU)

Zone Bs2 :

- Pas de restrictions en matière de superficie
- Respect de la cote long terme

50 % d'occupation du sol du
terrain d'assiette du projet

TN : terrain naturel ; CT : court terme ; LT : long terme ; ZU : zone urbaine ; ZN:zone naturelle

Le zonage réglementaire : Habitats et activités en zone fortement urbanisée

En aléa modéré, adaptation réglementaire pour les dents creuses

- Nouveaux logements autorisés avec cote plancher LT + garage CT,
- Si impossibilité technique : logement et pièces de vie à l'étage (cote LT), hall d'entrée et atelier ou autres au RDC (cote CT) et garage au RDC au niveau du TN⁺.



Les parcelles vierges en aléa modéré

- Parcelles vierges identifiées par les communes,
- Nouveaux logements autorisés avec cote plancher LT.

TN : terrain naturel ; CT : court terme ; LT : long terme

Le projet de règlement (Conchyliculture)

En zone de bande précaution (Rs1) et en aléa très fort (Rs2) :

- Installations de nouvelles exploitations : 250 m²,
- Extensions des bâtiments existants : 250 m² ou 50 % de l'emprise hydraulique initiale pour les bâtiments de plus de 500 m² (dans la limite de 1000 m² maximum),
- Surélévation de 50 m²,
- Possibilité de couvrir les bassins (libre circulation de l'eau sous la cote de référence court terme).

En zone naturelle en aléa faible à fort (Rs3) :

- Même principes qu'en zone Rs1 et Rs2 avec des seuils supérieurs :
 - Nouvelles exploitations : 500 m²,
 - Extensions des bâtiments existants : 500 m² ou 100 % de l'emprise hydraulique initiale pour les bâtiments de plus de 500 m² (dans la limite de 1000 m² maximum).

Le projet de règlement (Conchyliculture)

Structure de préparation des coquillages

- Soit dans les bâtiments existants mais avec une séparation obligatoire pour des raisons sanitaires,
- Soit par création d'une structure annexe ou extensive permettant de préparer les coquillages (30 m² dans le cas d'une extension du bâtiment existant),
- Une mise hors d'eau à la cote court terme des équipements sensibles.

L'adaptation des bâtiments conchylicoles

- Implantation des nouveaux bâtiments au niveau du terrain naturel,
- Mise hors d'eau des équipements sensibles au dessus de la cote court terme,
- Mise en place d'une plate-forme « refuge » à l'intérieur du bâtiment pour les personnes et le matériel démontable :
 - Cote de référence long terme,
 - 30 m² minimum.

L'adaptation générale des constructions aux risques

En zone de submersion marine

- **Objectif :**

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par la mise hors d'eau à la cote court ou long terme selon la nature des projets,
- Limiter l'impact sur l'écoulement des eaux.

- **Exemple de moyens pour la mise hors d'eau :**

- Remblai au droit de la construction,
- Vide sanitaire,
- Pilotis, etc...

- **Exemple de transparence hydraulique pour les clôtures :**

- Grillage avec soubassement limité à 20 cm au-dessus du terrain naturel,
- Murs de clôtures avec réservation en pied (30 % de la surface de mur présente sous la cote de référence long terme) => barbacane, portail à barreau ajouré, etc...

Remarque : ces mesures ne valent que pour les zones où les projets sont admissibles au regard du règlement. En revanche, la mise en œuvre de ces moyens ne permet pas de soustraire à la règle d'inconstructibilité.

Suite de la procédure

- Printemps 2017

Consultations réglementaires des collectivités et organismes associés prévues à l'article 562-6 du CE (2 mois).

- Été 2017

Enquêtes publiques (une par commune, durée d'un mois).
=> dans l'attente, consigner des observations dans les cahiers à remarques disponibles en mairie.

- Fin du 2nd semestre 2017 / début 2018

Approbation des premiers PPRN.

Fin de la présentation

Merci de votre attention